



Arrêt

n° 222 932 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2019, par X qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 215 646 du 24 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VREBOS *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 novembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et le lendemain, il s'est vu signifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.3. Le 29 novembre 2018, la partie défenderesse a sollicité des autorités grecques la prise en charge du requérant en application de l'article 18.1.b du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 5 décembre 2018, les autorités grecques ont refusé la demande des autorités belges. Suite à une nouvelle sollicitation, les autorités grecques ont confirmé leur refus le 8 janvier 2019.

1.4. Le 16 janvier 2019, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

En date du 17 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, et lui a notifié, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies L).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de (lieu) le (date) et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le (date) par la zone de police de (lieu) et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°,

§ 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2

Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base

de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de (lieu) le (date) et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé(e) a été entendu le 16/01/2019 par la zone de police de WPR Awans en français. Etant donné que l'intéressé(e) n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

L'intéressé(e) n'apporte aucune élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière. »

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 15 avril 2019, la partie défenderesse soulève la question de l'intérêt de la partie requérante au recours, compte tenu de l'existence d'un ordre de quitter le territoire postérieur, devenu définitif, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies L) pris le 4 février 2019.

La partie requérante maintient son intérêt au recours.

2.2. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est tenu de quitter le territoire en vertu de l'ordre de quitter le territoire du 4 février 2019.

Le Conseil observe qu'aucun recours n'a été introduit contre cet acte, qui est par conséquent devenu définitif.

A cet égard, le Conseil observe que l'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue et doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et du droit d'être entendu.

3.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de rapatriement en Erythrée, alors qu'elle sait que la situation des droits de l'homme est extrêmement précaire dans ce pays. Elle renvoie notamment à une publication du Département d'Etat Américain dont elle reproduit un extrait. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû entendre le requérant sur les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine et que compte tenu du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, elle aurait dû enquêter sur la situation générale de l'Erythrée. Elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH, se référant à divers arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 241.623 du 29 mai 2018, ainsi qu'à l'arrêt n° 210 636 du 8 octobre 2018 du Conseil de céans. Elle plaide que avant d'adopter la décision attaquée, la partie défenderesse aurait dû procéder à une enquête approfondie sur un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine et que ce manquement ne peut être réparé par l'adoption d'une décision ultérieure.

4. Discussion

4.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (voir : M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

4.2. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, par une lecture bienveillante de la requête, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (C.E., 30 janvier 2003, n° 115.290) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier » (C.E., 16 février 2009, n° 190.517).

4.3. En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies* L) constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe pour sa part que les motifs de la décision attaquée n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'elle stipule que « la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. »

Or, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, C.E., 8 février 2018, n° 240.691).

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première. En l'espèce, la décision attaquée est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, notamment, que « Lorsque le requérant n'apporte aucune preuve, même sommaire, du risque allégué, il n'appartient pas à la partie adverse de pallier cette absence de preuve et d'examiner un risque non démontré. » ; que « le requérant n'a, avant la prise de la décision querellée, invoqué aucun argument relatif à un quelconque risque de traitement inhumain ou dégradant dans l'hypothèse où une mesure d'éloignement était prise à son encontre. » ; que « Le requérant échoue, en effet, à démontrer qu'il est de nationalité érythréenne, avec les conséquences qui en découlent. » ; que « le requérant n'a apporté aucune preuve, même sommaire, du risque allégué, il n'appartenait pas à la partie adverse de pallier cette absence de preuve et d'examiner un risque non démontré. » ; que « le risque de violation de l'article 3 soit invoqué à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – *quod certe non* – encore faudrait-il constater que cet ordre de quitter le territoire n'a pas pour finalité d'imposer au requérant de se rendre en Erythrée mais seulement de quitter le territoire national. L'ordre de quitter le territoire ne peut donc avoir pour effet d'entraîner un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel que le décrit le requérant. » ; que « l'impossibilité pour la partie adverse de fixer - au moment de l'adoption de l'acte entrepris - la frontière où reconduire le requérant, le fait qu'un examen d'un éventuel risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de renvoi n'a pu être effectué au moment de la prise de décision et le fait des démarches complémentaires sont rendues nécessaires, trouvent leur origine dans le fait que le requérant n'a pas apporté la preuve de sa nationalité. Le requérant ne démontrant pas sa nationalité et rendant impossible, au jour de la prise de la décision querellée, l'examen du risque qu'il encourrait en fonction de la frontière à laquelle il sera reconduit, il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir failli à son obligation d'examiner, positivement et par une procédure adéquate, l'existence d'un risque de violation de l'article 3. »

Ces considérations ne permettent pas de dédouaner la partie défenderesse de son obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause et d'examiner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. S'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH citée dans la note d'observations, qu'il convient d'examiner le risque de traitement inhumain et dégradant en fonction de la situation individuelle du demandeur d'asile, force est de constater que tel n'a pas été le cas. En indiquant que « la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné », la partie défenderesse reconnaît en effet qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu.

Le Conseil relève également qu'il ressort du formulaire relatif au droit d'être entendu du requérant, complété le 25 janvier 2019, que le requérant a invoqué que des problèmes politiques l'empêchaient de rentrer dans son pays d'origine. Partant, en ce que la note d'observations précise que « les éléments invoqués par le requérant en termes de recours qui se limite à affirmer - de manière on ne peut plus globale, impersonnelle et péremptoire - que la situation en Erythrée est « problématique » et qu'il a quitté le pays pour des « motifs politiques » ; le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis en raison du principe de légalité.

Par ailleurs, rien n'indique que la partie défenderesse ne tenterait pas d'éloigner le requérant vers son pays d'origine puisque l'acte indique à titre de nationalité : « Erythrée ». Le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité érythréenne, quand bien même celle-ci aurait été mentionnée suite aux dires du requérant sans que celui-ci n'en apporte la preuve, aurait, à un quelconque moment, été expressément mise en doute par la partie défenderesse. Les développements de la note d'observations à cet égard ne peuvent pas non plus être suivis dès lors qu'ils constituent une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis en raison du principe de légalité.

Qui plus est, la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté par l'adoption, notamment, d'une « décision de reconduite à la frontière » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ». Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement du requérant vers l'Erythrée, pays à propos duquel le requérant exprime des craintes.

Dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'un renvoi vers l'Erythrée pouvait s'avérer éminemment problématique au regard de l'article 3 de la CEDH, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement forcé de la partie requérante vers son pays d'origine, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement de la partie requérante vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

4.5. En sa seconde branche, le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 janvier 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS